

**Décision n° 18-DCC-62 du 23 avril 2018
relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier par le
groupe BPCE et la Caisse des Dépôts et Consignations**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 mars 2018 et déclaré complet le 12 avril 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier par le groupe BPCE et la Caisse des Dépôts et Consignations, formalisée par un protocole entre les entreprises concernées en date du 10 avril 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la BPCE (via la SAS Immobilière Thoynard Ile-de-France, filiale à 100 % de la Caisse d'Épargne d'Ile-de-France) et la Caisse des Dépôts et Consignations d'un actif immobilier situé à Cergy Pontoise (95). Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils prévus par l'article 1, paragraphe 2, a) et b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sont atteints. Néanmoins, chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union européenne en France, l'opération ne relève pas de la compétence de la Commission européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux des services immobiliers. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-058 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence